

Convention additionnelle 2010

Au contrat collectif de travail pour les commerces
de poêlerie-fumisterie et de carrelage
du 1^{er} janvier 2000

valable à partir du 1^{er} avril 2010

Il n'y a pas d'augmentation généralisée des salaires. Les salaires restent inchangés.

Art. 15 Allocations

a) en cas d'absence d'une journée entière avec retour le même jour Fr. 15.00, sauf si une subsistance en nature est offerte

L'indemnité pour le repas de midi est augmentée de Fr. 14.00 à Fr. 15.00.

**Convention additionnelle No 11 au contrat collectif de travail,
valable à partir du 1^{er} avril 2010**

entre l'

**ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POELERIE-FUMISTERIE ET DE
CARRELAGE (VHP)**

d'une part et le

SYNDICAT UNiA
et le
SYNDICAT syna

d'autre part

ont conclu ce jour la

C O N V E N T I O N A D D I T I O N N E L L E

suivante au contrat collectif de travail en vigueur au 1^{er} janvier 2000:

Art. 1 Champ d'application

- 1.3 Champ d'application personnel et professionnel
Ce contrat collectif de travail est applicable à l'ensemble des travailleurs et des personnes apprenantes. En est exclu le personnel commercial. Ce contrat collectif de travail est également valable pour les sous-traitants non indépendants ainsi que pour les travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés du domaine de la poêlerie-fumisterie et du carrelage.

Art.12 Salaires mensuels minimaux

- 12.1 Les salaires minimaux mensuels fixés dans le contrat de travail s'élèvent à partir du 1^{er} avril 2010 à:

A.	Poêlier-fumiste et carreleur	Fr.	5'000.00
B.	Poêlier-fumiste et carreleur	Fr.	4'550.00
C.	pour manœuvre	Fr.	4'000.00
D.	en 1 ^{ère} année après apprentissage	Fr.	3'920.00
	En 2 ^{ème} année après apprentissage	Fr.	4'010.00

Il n'y a pas d'augmentation généralisée des salaires. Les salaires restent inchangés.

Tout salaire en dessous du tarif pour les travailleurs qui ne sont pas en pleine capacité de travail est à définir par une convention écrite entre l'employeur et le travailleur en question. Celle-ci n'entre en vigueur qu'après approbation par la Commission Professionnelle Paritaire Régionale qui prendra sa décision en l'espace d'un mois sur la base d'une demande écrite et justifiée de l'employeur.

Pour les nouveaux contrats d'apprentissage conclus en 2010, les salaires mensuels suivants s'appliquent pour les personnes apprenantes:

1 ^{ère} année d'apprentissage	Fr.	835.00	par mois
2 ^{ème} année d'apprentissage	Fr.	915.00	par mois
3 ^{ème} année d'apprentissage	Fr.	1'160.00	par mois
Apprentissage supplémentaire	Fr.	1'450.00	par mois

Compensation de l'indice

L'indice des prix à la consommation est compensé à raison de **103.4** points.

Art. 15 Allocations

- a) en cas d'absence d'une journée entière avec retour le même jour, Fr. 15.00, sauf si une subsistance en nature est offerte.

Art. 29 Cotisations sociales et contributions aux frais d'exécution, de formation et de formation continue

29.1 Les cotisations sont affectées aux objectifs suivants:

- a) La contribution aux frais d'exécution est perçue pour couvrir les frais de l'exécution du contrat collectif de travail.
- b) La contribution aux frais de formation est destinée à la promotion de la formation générale et professionnelle. Sur demande, les expositions des personnes apprenantes et le matériel d'enseignement peuvent être subventionnés.
- c) La contribution aux frais de formation continue est destinée à la promotion de la formation continue générale et professionnelle.
- d) Les cotisations sociales sont affectées à des prestations pour les cas sociaux.

Toutes les cotisations doivent être affectées même après une éventuelle échéance du CCT.

29.2 Les cotisations sociales et les contributions aux frais d'exécution, de formation et de formation continue doivent être réglées annuellement.

Elles s'élèvent au total à:

- a) Les non-membres qui se sont affiliés au CCT paient Fr. 250.00 par année, pour autant qu'ils emploient un seul travailleur. Pour chaque travailleur supplémentaire soumis au contrat collectif de travail, la cotisation augmente de Fr. 20.00.
- b) Pour les travailleurs Fr. 25.00 par mois
- c) Pour les personnes en formation Fr. 10.00 par mois

Pour les membres de la VHP, la cotisation pour l'employeur est comprise dans la cotisation de membre.

Pour les membres des syndicats contractants, la cotisation professionnelle est restituée.

29.3 Les cotisation sociales et les contributions aux frais d'exécution, de formation et de formation continue sont gérées par la Commission constituée paritairement.

La VHP est chargée de l'exécution.

Un règlement spécial est émis pour l'administration.

(Remplace convention complémentaire No 10 du 13 mars 2009)

Olten, le 16 mars 2010

**ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POÊLERIE-FUMISTERIE ET DE
CARRELAGE (VHP)**

M. Dillier

G. Geiser

UNiA

syna

R. Ambrosetti

A. Rieger

K. Regotz

A. Germann

W. Rindlisbacher